

LISTE DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CONSOLIDER LE DISPOSITIF D'ALERTE

– Proposition n° 1 :

Permettre aux associations de victimes nouvellement constituées d'agir, au nom de toutes les victimes qui le souhaitent, tout en définissant un cadre législatif rigoureux afin de protéger les industriels d'une action malveillante.

– Proposition n° 2 :

Rendre obligatoire la transmission aux centres nationaux de référence (CNR) des souches bactériennes les plus rares ou les plus dangereuses pour la santé humaine.

– Proposition n° 3 :

Mettre en place un site internet unique rassemblant l'ensemble des informations relatives aux crises sanitaires en cours et sur lequel les citoyens pourront signaler à l'administration des éléments utiles à l'identification ou à la gestion des crises. Ce site sera décliné en application mobile.

– Proposition n° 4 :

Prévoir, dès le premier retrait-rappel, la mise en place d'un numéro vert unique géré par les services de l'État pour répondre aux questions du public. Ce numéro se substituerait à ceux mis en place par les industriels et les distributeurs. Il serait mieux adapté aux besoins des citoyens en matière de sécurité sanitaire des aliments.

– Proposition n° 5 :

Renforcer les obligations de communication externe pesant sur les services de l'État en révisant le protocole d'information, de coordination et de gestion des crises sanitaires d'origine alimentaire du 5 novembre 2013.

AMÉLIORER LES PROCÉDURES DE RETRAIT-RAPPEL

– Proposition n° 6 :

Numéroter par ordre chronologique chacune des alertes concernant les produits d'un même fournisseur en rappelant les alertes précédentes pour éviter toute confusion.

– Proposition n° 7 :

Mettre à jour dans les meilleurs délais le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire rédigé par la DGCCRF, la DGS et la DGAL.

– Proposition n° 8 :

Rendre possible l'utilisation des données personnelles liées au paiement d'un produit en cas de crise sanitaire élevée et avérée - atteinte à la santé ou à la sécurité publique, incluant l'éventualité d'un attentat -. Afin de pouvoir avertir le détenteur de la carte bancaire du caractère dangereux du produit qu'il a acheté, il sera élaboré une procédure avec les autorités bancaires et le GIE Carte bancaire qui devra être totalement sécurisée et donner lieu à un suivi. Des sanctions devront être prévues en cas de non-application de cette procédure, dès lors qu'elle a été autorisée.

– Proposition n° 9 :

Prévoir la mise en place, par les directions générales en charge de la sécurité alimentaire, ou par des organismes de contrôle agréés, des tests réguliers et aléatoires de la procédure de retrait-rappel dans les grandes et moyennes surfaces et organiser ensuite des retours d'expérience avec les distributeurs.

– Proposition n° 10 :

Prévoir le traitement informatique des produits lot par lot, dès leur entrée dans les entrepôts des enseignes jusqu'à leur répartition entre les différents points de vente.

– Proposition n° 11 :

Disposer dans les magasins des affichettes les plus visibles et lisibles possibles indiquant le nom du produit rappelé à trois endroits différents : à l'accueil, dans le rayon où devait être vendu le produit et près des caisses.

– Proposition n° 12 :

Étudier et mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les différentes techniques de traçabilité - permettant de doter les articles d'un code QR ou de la

RFID - afin de prendre en compte les numéros de lots et de permettre d'opérer des retraits-rappels de façon plus sécurisée.

– **Proposition n° 13 :**

Doter l'ensemble des caisses des magasins d'un système de blocage au lot.

– **Proposition n° 14 :**

Former tous les personnels – au-delà des seuls responsables – à la procédure du retrait-rappel dès leur embauche, puis selon une périodicité régulière et réaliser des contrôles internes afin de vérifier que la formation dispensée a été assimilée.

– **Proposition n° 15 :**

Prévoir en permanence dans les grandes et moyennes surfaces la présence d'un référent pour la sécurité sanitaire.

– **Proposition n° 16 :**

Scanner tous les produits contaminés ramenés par les consommateurs afin d'éviter de les remettre en rayon.

– **Proposition n° 17 :**

Préciser les procédures applicables aux lieux de stockage et à la sécurisation des produits contaminés.

– **Proposition n° 18 :**

Étudier la possibilité, pour les distributeurs, de pouvoir, en cas de doute, élargir le périmètre des retraits, puis remettre en vente progressivement les lots qui s'avèrent non contaminés.

– **Proposition n° 19 :**

Dans les hôpitaux et établissements de santé, rendre obligatoire l'achat du lait infantile par la pharmacie, et non par les services de restauration.

– **Proposition n° 20 :**

Réaliser une étude d'impact sur la possibilité de conférer au lait infantile le statut de médicament, ce qui faciliterait les procédures de retrait-rappel.

– **Proposition n° 21 :**

Conférer aux services de protection maternelle et infantile (PMI) la charge de diffuser l'alerte auprès de l'ensemble des crèches, publiques et privées et des assistantes maternelles en cas de contamination de lait infantile ou de produits destinés à l'alimentation des jeunes enfants.

– **Proposition n° 22 :**

Prévoir un canal unique afin de joindre toutes les crèches simultanément en cas d'urgence.

RENFORCER LES CONTRÔLES

– **Proposition n° 23 :**

Fixer une durée minimale en matière de conservation des souches et renforcer les obligations en matière de conservations des échantillons qui portent sur les produits semi-finis et l'environnement.

– **Proposition n° 24 :**

Une attention particulière doit être portée sur la composition du chiffre d'affaires des laboratoires prestataires lors des contrôles réalisés par les autorités publiques.

– **Proposition n° 25 :**

Répartir les autocontrôles sur plusieurs laboratoires pour les ateliers de poudre infantile, et prévoir dans ce cadre le recours plus systématique aux laboratoires départementaux d'analyse (LDA).

– **Proposition n° 26 :**

Mettre en place un service d'intérêt économique général (SIEG) pour les autocontrôles, afin de former un réseau national des laboratoires et de sécuriser la situation juridique et financière des LDA.

– **Proposition n° 27 :**

– Veiller à l'application dans les plus brefs délais des dispositions concernant l'accréditation des laboratoires, et/ou la participation par ces derniers à des essais d'intercomparaison.

– Prévoir les dispositions réglementaires afin que les essais intercomparatifs soient réalisés par les LDA.

– **Proposition n° 28 :**

Engager une réflexion pour prévoir à terme une accréditation obligatoire de l'ensemble des laboratoires d'autocontrôles.

– Proposition n° 29 :

Instaurer des sanctions spécifiques pour manquement à l'obligation d'autocontrôles.

– Proposition n° 30 :

Encadrer la délégation de pouvoirs par un dirigeant d'entreprise à un ou plusieurs salariés en matière de sécurité de produits alimentaires mis sur le marché.

– Proposition n° 31 :

Prévoir l'obligation pour les laboratoires de transmettre directement les autocontrôles positifs contextualisés aux autorités publiques. Pour renforcer la lisibilité et l'exploitabilité des données transmises, ces dernières pourraient être contenues dans un rapport statistique.

– Proposition n° 32 :

Réviser le plan national de contrôles officiel pluriannuel (PNCOPA) et le protocole de 2006 afin de mieux identifier les responsabilités de chacun des acteurs.

– Proposition n° 33 :

Inclure les poudres de lait dans les plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC) de la DGAL.

– Proposition n° 34 :

Placer l'ensemble des contrôles relatifs à la sécurité sanitaire des aliments sous l'autorité de la DGAL.

– Proposition n° 35 :

Élaborer dans le cadre des documents annexés au projet de loi de finances, un document de politique transversale sur la sécurité sanitaire.

– Proposition n° 36 :

Revoir l'analyse des risques à la hausse pour les usines de poudre de lait. Prévoir dans ce cadre des contrôles inopinés plusieurs fois par an.

– Proposition n° 37 :

Inclure la recherche de salmonelles lors des contrôles officiels réalisés par prélèvement analytique dans les poudres de lait.

– Proposition n° 38 :

Revoir à la hausse la fréquence des inspections en rehaussant le nombre minimal de contrôles des établissements fixé dans le PNCOPA.

– Proposition n° 39 :

Mettre en œuvre dans les meilleurs délais la redevance sur les industriels prévue par le règlement européen n° 2017/625.

– Proposition n° 40 :

Instaurer un suivi plus rigoureux à long terme des sites industriels ayant connu des épisodes de contamination. Ce suivi pourrait prendre la forme d'un répertoire établi par chaque DDSCSPP afin de garder une trace de l'historique des crises connues sur les sites industriels d'un territoire.

– Proposition n° 41 :

Affiner l'analyse des risques au niveau local, en autorisant le préfet à adapter aux particularités des sites présents sur son territoire les plans de contrôle analytique et la fréquence des contrôles des établissements tels que définis à l'échelle nationale.